

ARRETE TEMPORAIRE D'ENTRETIEN
Fauchage, balayage et élagage de la Voie Grévy à Crissey
du 21 septembre 2026 au 25 septembre 2026 inclus

Le Maire de CRISSEY - JURA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 225 ;

Vu le décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n°1862 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 17/09/2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation **du 21 au 25 septembre 2026** selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise KOEHREN est autorisée à intervenir pour le fauchage, balayage et élagage de la Voie Grévy pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans l'emprise de la Commune de Crissey du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026.

Article 2 : Circulation

Le stationnement sur la zone de chantier sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise. Les véhicules de l'entreprise KOEHREN sont autorisés à circuler en journée et en soirée pour l'entretien de la Voie Grévy. **La circulation des piétons et cyclistes sera interdite durant l'intervention. La voie sera fermée aux usagers par tronçon, l'Entreprise en assurera la sécurité du lundi 21 septembre au vendredi 25 septembre 2026.**

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire ainsi que l'ensemble de la signalétique et les clôtures de chantier, nécessaires aux dispositions de l'arrêté seront mises en place par l'Entreprise KOEHREN.

Article 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc. ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révocable, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, à M. le Commandant de Gendarmerie de Dole, au service technique du Grand Dole, à l'Entreprise KOEHREN.

Crissey le 21/09/2026

Le Maire,

HIERHOLZER Thomas

